

**Dossier n° PA 22054 26 00001**

**Date de dépôt :** 20/03/2026

**Demandeur :** VILLAGE VACANCES ROZ ARMOR

représentée par GOFFRE Jean Pierre

Commune de ERQUY

**Pour :** Réagencement intérieur de la zone administrative/accueil pour en faire une zone accueil du public et bar.

Réhabilitation de la façade à l'identique (menuiseries, enduit...)

Remplacement d'un hublot en baie fixe.

**Adresse terrain :** 47 Rue de la Fosse Eyrand

**Parcelle(s) :** AB211, AB25, AB24

Le Maire  
à

**VILLAGE VACANCES ROZ ARMOR représentée  
par M. GOFFRE Jean Pierre  
47 Rue de la Fosse Eyrand  
22430 Erquy**

Affaire suivie par : Maëva MADEC

Tel : 02 96 50 56 80

Courriel : ads@lamballe-terre-mer.bzh

**GNAU**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 20/03/2026, pour un projet de Réagencement intérieur de la zone administrative/accueil pour en faire une zone accueil du public et bar, réhabilitation de la façade à l'identique (menuiseries, enduit...) et remplacement d'un hublot en baie fixe. situé 47 Rue de la Fosse Eyrand à Erquy.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PERMIS D'AMENAGER**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est situé dans un site patrimonial remarquable (ex-aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou ex-zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et, en conséquence (en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme) la décision prise sur le projet doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Votre projet est situé dans les espaces remarquables du littoral (en application de l'article L121-24 du code de l'urbanisme) et, en conséquence (en application de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme), doit faire l'objet d'une mise à disposition du public et être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- Votre projet porte sur un établissement recevant du public et, en conséquence (en application de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme) le permis de construire doit faire l'objet de l'accord du Préfet.

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager doit être porté à 5 mois** en application des articles R.423-24 et suivants du code de l'urbanisme.

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis d'aménager.

**A défaut de réponse de l'administration** à l'issue du délai d'instruction de votre demande, soit **5 mois après la date de dépôt de votre dossier en mairie**, votre demande sera automatiquement refusée et votre projet fera l'objet d'un **rejet tacite**<sup>1</sup>.

**Vous pourrez alors commencer les travaux**<sup>2</sup> après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

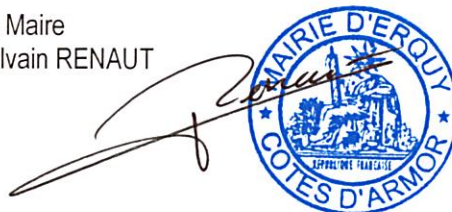
<sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande

<sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à ERQUY, le 30 mars 2026

Le Maire  
Sylvain RENAUT



**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre** : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.